



**SIGETA**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 074-257401729-20260519-D2026\_04\_19-DE



## DELIBERATION 2026 04 19

Séance du mardi 19 mai 2026 à 18h15 à la CCG – Salle ORJOBET - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Date de première convocation : 12/05/2026

Nombre de membres dont le comité syndical doit être composé : 24

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Pouvoirs : 3

Nombre de votants : 21

Quorum : 13

**Présidente** Christelle METRAL

### Délégués présents

**AA** JP. BELMAS, C. CALLAY, S. COLO, C. DARCY, P. LEBEURRE, AL. VOUTAY

**CCAS** C. BOYER, V. DECOTTIGNIES, C. METRAL

**CCG** A. MAGNIN, C. MERLOT, J. LAVOREL, S. LUCAS, JP. MEGEVAND (voix consultative)

**CPPC** C. ANTONIELLO, J. MARTINEZ

**CCUR** P. JACQUESON, P. RANNARD, F. SEVE

### Délégués représentés

**AA** A. BLOUIN par C. CALLAY, M. GACONNET par JP. BELMAS

**CCG** C. BONNAMOUR par S. LUCAS

### Délégués absents

**AA** C. FRAISEAU, J. BELLATON (excusé), D. COTTET (excusé)

**Secrétaire de séance** Alban MAGNIN

---

### Objet : **DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT PAR LE COMITÉ**

Afin de faciliter et fluidifier le processus décisionnel du SIGETA, il convient que le comité syndical confie à Madame la Présidente en vertu de l'article 2122-22 du CGCT, des délégations dans l'intérêt du syndicat. Ces délégations sont révocables sur la décision du comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

**1/ De confier pendant la durée de son mandat à M. le Président, les délégations suivantes prévues aux articles L . 5211-10 et L. 2122-22 du CGCT:**

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 074-257401729-20260519-D2026\_04\_19-DE



- Accrédite **Mme. la Présidente en** qualité d'ordonnateur ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le comité syndical, les tarifs des droits de stationnement des gens du voyage sur nos aires d'accueil permanentes ainsi que sur l'aire de grand passage ;
- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, soit 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ne dépassent pas le seuil des procédures formalisées ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIGETA ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 €;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIGETA dans la limite fixée à 5 000 euros par le comité syndical ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, soit 100 000 euros autorisée par le comité syndical;
- D'autoriser, au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, l'attribution de subventions sans plafond ;

- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil syndical.

**2/ Donne pouvoir à Mme la Présidente du SIGETA d'ester en justice en vertu de l'article L2122-23 du CGCT:**

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le Syndicat serait lui-même attrait devant une juridiction pénale,
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- dans tous les cas où le Syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et année que dessus.

Le secrétaire de séance,

Alban MAGNIN



La Présidente,

Christelle METRAL



*La Présente délibérations peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.*